



**Vernehmlassung der Verordnungsentwürfe zu den Verwendungsbeschränkungen und Verboten, zur Sofortkontingentierung, zur Kontingentierung, zur Netzabschaltung im Bereich Strom sowie zur Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes**

**Procédure de consultation sur les projets d'ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation, le contingentement et contingentement immédiat de l'énergie électrique, sur le délestage du réseau électrique ainsi que sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays**

**Procedura di consultazione sui progetti di ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo, sul contingentamento e contingentamento immediato dell'energia elettrica, sul disinserimento di reti elettriche e concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese**

Organisation / Organizzazione	Union des villes suisses (UVS)
Adresse / Indirizzo	Monbijoustrasse 8 Postfach 3001 Berne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Berne, le 12 décembre 2022  <b>Union des villes suisses</b> Président  Anders Stokholm Maire de Frauenfel  Directeur  Martin Flügel

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, E-mailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)

Véronique Bittner-Priez  
Vice-directrice  
031 356 32 33  
veronique.bittner@staedteverband.ch

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## **Inhalt / Contenu / Indice**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
Verordnung über Beschränkungen und Verbote der Verwendung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo di energia elettrica .....	6
Verordnung über die Sofortkontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento immediato dell'energia elettrica .....	9
Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento dell'energia elettrica .....	10
Verordnung über die Abschaltung von Stromnetzen zur Sicherstellung der Elektrizitätsversorgung inkl. Kommentar / Ordonnance sur le délestage des réseaux électriques pour assurer l'approvisionnement en électricité et commentaire y relatif / Ordinanza sul disinserimento di reti elettriche per garantire l'approvvigionamento di elettricità .....	12
Verordnung über die Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes / Ordonnance sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays/ Ordinanza concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese .....	14

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur les ordonnances relatives aux mesures de gestion réglementée en cas de pénurie d'électricité. L'Union des villes suisses (UVS) représente les villes, les communes urbaines et les agglomérations de notre pays, soit bien trois quarts de la population suisse. Les villes jouent par ailleurs un rôle central dans la politique énergétique : en tant que propriétaires d'entreprises d'approvisionnement en énergie (production et distribution), par le biais de prescriptions réglementaires en matière d'aménagement du territoire ou par la communication envers la population et l'économie. Les villes sont proches de la population et des autres consommateurs d'électricité, de gaz et de chaleur, elles connaissent leurs besoins et leurs attentes.

L'UVS accueille favorablement les grandes lignes des ordonnances mises en consultation ainsi que la procédure par étapes. Chaque palier doit être conçu de manière à pouvoir éviter une aggravation de la situation et un niveau d'intervention supérieur. Il convient de faire tout le possible pour éviter le contingement et plus encore le délestage. Ce dernier aurait de graves conséquences pour la population et l'économie, mais également le fonctionnement des villes (approvisionnement et soins de base, infrastructures, etc.).

En cas de détérioration de la situation, les ordonnances ne précisent pas sur la base de quels critères les différents niveaux d'intervention – appels à réduire la consommation, introduction progressive de restrictions et d'interdiction, contingentement et délestage – seront le cas échéant activés. Les autorités publiques, dont les villes, ainsi que les consommateurs ont besoin d'indicateurs le plus clairs possible afin de pouvoir se préparer de façon ciblée aux scénarios éventuels.

En raison de la forte interdépendance entre les agents énergétiques que sont l'électricité et le gaz, il convient de renforcer la coordination des mesures de gestion réglementée dans ces deux domaines. Un effet de substitution doit dans la mesure du possible être évité. Par ailleurs, l'interaction avec les mesures au niveau de la production doit être précisée. Les restrictions et les interdictions, dont l'impact peut être considéré comme léger, doivent le cas échéant être mises en œuvre avant de faire appel à la réserve d'électricité.

Les différentes ordonnances ne présentent pas toujours de façon suffisamment précise la répartition des tâches entre l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL), l'Association des entreprises électriques suisses (AES) et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Il est indiqué dans les rapports explicatifs que, lorsque les ordonnances mentionnent l'AES, l'OSTRAL et les GRD peuvent également être concernés. Afin que le rôle des différents acteurs soient clairs, les tâches et obligations de chacun doivent être mentionnées de façon explicite.

Dans un esprit de solidarité, l'UVS estime qu'il est raisonnable d'exiger que les ménages privés apportent également une contribution afin d'éviter un contingentement voire un délestage. En ce qui concerne les restrictions et les interdictions de consommation, il est essentiel que les différentes mesures soient simples et compréhensibles et qu'elles puissent être communiquées facilement. C'est pourquoi les restrictions et interdictions qui concernent les ménages privés et l'espace public doivent se limiter à quelques prescriptions claires et parlantes qui présentent un important potentiel d'économie.

Les ordonnances ne mentionnent pas si les villes, qui comprennent un grand nombre de sites de consommations (services, infrastructures, écoles, etc.), doivent être considérées comme de « gros consommateurs multi-sites ». Si tel devait être le cas, différentes questions se poseraient quant à la mise en œuvre des interdictions et du contingentement. Selon le commentaire de l'article 4 de l'ordonnance sur les restrictions et les interdictions, les gros consommateurs seront le cas échéant soumis au contingentement avant le passage au palier 4 qui prévoit entre autres l'interdiction d'exploiter des installations

sportives et d'organiser des manifestations culturelles. Les villes disposent d'un grand potentiel d'économie d'électricité, en particulier dans l'exploitation des systèmes de production de chaleur et/ou de froid des installations sportives (p. ex. patinoires et piscines) et dans l'organisation de manifestations culturelles. Si les villes doivent respecter les prescriptions concernant le contingentement, il est indispensable que la Confédération décrète simultanément le palier 4, c'est-à-dire la fermeture des patinoires et des piscines ainsi que l'interdiction des manifestations culturelles.

Les ordonnances prévoient que la Confédération veille à ce que la population soit informée de façon adéquate. Elles ne contiennent aucune information concernant la communication et la coordination entre les trois échelons étatiques. Ainsi, la communication entre la Confédération, les cantons et les villes / communes doit être clarifiée et sécurisée indépendamment du niveau de la crise afin de permettre que les acteurs institutionnels soient systématiquement informés avant le grand public. Il est crucial que les villes / communes soient incluses dans ces flux d'information afin qu'elles puissent jouer pleinement leurs rôles d'acteur institutionnel de proximité.

Les ordonnances ne détaillent pas la question de l'exécution et du contrôle. Elles mentionnent entre autres que les cantons sont compétents en matière d'exécution des restrictions et des interdictions ainsi que des délestages. Dans la mesure où l'échelon communal devait avoir un rôle à jouer dans l'exécution ou le contrôle (p.ex. délégation de certaines tâches aux villes), il convient de le préciser. Par ailleurs, les aspects qui doivent ou ne doivent pas être surveillés doivent être précis afin de garantir la cohérence du régime de contrôle. Il en va de même pour les sanctions. Celles-ci doivent être harmonisées au niveau national et des amendes d'ordre doivent pouvoir être infligées dans les cas moins graves.

A l'instar des ordonnances relatives aux mesures de gestion réglementée en cas de pénurie de gaz, l'UVS invite le Conseil fédéral à publier une deuxième version des projets d'ordonnances après l'évaluation des réponses à la consultation. Ceci permettra aux acteurs concernés de se préparer au mieux à une éventuelle pénurie d'électricité.

Pour finir, nous tenons encore à souligner que les lourdes conséquences d'une grave pénurie d'électricité et/ou de gaz causerait sans aucun doute une situation de crise. La pandémie de COVID a clairement montré l'importance des villes dans le domaine de la gestion de crise : elles mettent en œuvre sur le terrain les mesures décidées par la Confédération et les cantons, elles informent en permanence les acteurs locaux et la population locale, elles assurent l'approvisionnement de base ou d'urgence (par exemple l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées, l'approvisionnement médical d'urgence, l'approvisionnement alimentaire, etc.), elles veillent à l'ordre et à la sécurité publics, etc. Ainsi, l'UVS estime indispensable que le niveau communal soit représenté de façon adéquate au sein de l'état-major de crise « Pénurie d'énergie ».

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

**Union des villes suisses**

Président

Anders Stokholm  
Maire de Frauenfeld

Direktor

Martin Flügel

**Verordnung über Beschränkungen und Verbote der Verwendung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo di energia elettrica**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'UVS salue le principe « modulaire » de cette ordonnance, dont les différentes mesures qu'elle prévoit seront mises en œuvre selon l'évolution de la situation, ainsi que la participation des ménages privés aux efforts d'économie d'électricité.

Le nombre de mesures ainsi que leur degré de détail, avec quatre paliers d'intervention différents, sont cependant trop élevés et donc peu clairs. Pour que la population et l'économie les appliquent, les directives doivent être simples et compréhensibles et doivent pouvoir être communiquées facilement. Par conséquent, l'UVS propose une réduction et une simplification des restrictions et des interdictions d'utilisation. La priorisation des mesures doit respecter les principes de la solidarité et de la proportionnalité. A titre d'exemple, il est difficile à comprendre que les installations de bien-être, tels que les bains à remous, les saunas ou encore les appareils de bronzage, d'usage commercial puissent continuer à être utilisés, même au palier 4, alors que les gros consommateurs sont déjà soumis au contingentement.

Par ailleurs, une simplification et une uniformisation des dispositions relatives aux températures de chauffage s'imposent. Les actuelles ordonnances concernant la régulation de l'électricité diffèrent sur ce point des ordonnances déjà révisées concernant la régulation du gaz. Premièrement, la situation d'approvisionnement en électricité et gaz est étroitement liée. Si le gaz se raréfie, l'électricité risque également de manquer. C'est pourquoi une symétrie des sacrifices est importante. Deuxièmement, un certain nombre de personnes ne savent pas avec quelle source d'énergie la chaleur et l'eau chaude qu'elles consomment sont produites. Ceci est souvent le cas des locataires dans des immeubles collectifs ainsi que des consommateurs rattachés à un réseau thermique. Des restrictions et interdictions générales pour les différentes technologies apportent ici la clarté nécessaire et évitent un éventuel contournement des réglementations. En ce qui concerne les réseaux thermiques, il faut ajouter que, en cas de réduction de la consommation de chaleur, la source d'énergie primaire (p.ex. usine de traitement des ordures ménagères) produit plus d'électricité, ce qui est souhaitable en cas de pénurie. Par conséquent, l'UVS estime nécessaire que, en cas de situation de pénurie (gaz et/ou électricité), la même température maximale soit prescrite dans tous les locaux privés et publics, indépendamment de l'agent énergétique utilisé.

Selon les annexes 1 et 2, les mesures à appliquer seront arrêtées uniquement au moment de la mise en œuvre, en fonction des circonstances et de la situation d'approvisionnement. L'UVS demande que les délais dans lesquels les différentes mesures doivent être le cas échéant mises en œuvre suite à la décision de la Confédération soient précisés.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2 Restrictions d'utilisation Al. 5	L'éclairage électrique des routes et places publiques est autorisé uniquement le [... (jour de la semaine)], de [... heures] à [... heures]. L'Office fédéral des routes (OFROU), <del>et</del> les cantons <u>et les communes</u> fixent, dans le cadre de leurs compétences, les exceptions déterminantes pour la sécurité, <u>dans la mesure ou les conditions techniques le permettent.</u>	<p>Dans certains cas, l'extinction de l'éclairage public est techniquement difficile. L'UVS demande de compléter l'art. 2, al. 5 afin d'éviter autant que possible les conflits.</p> <p>De plus, l'éclairage public relève en partie de la compétence des communes. Il est important que la coordination entre l'OFROU, les cantons et les communes soit assurée. L'al. 5 doit donc être complété en conséquence.</p>
Art. 6 Information	<del>Le DEFR</del> <u>La Confédération, les cantons et les communes</u> veillent à ce que la population soit informée de façon adéquate. <u>La Confédération assure la coordination en matière de communication.</u>	<p>Une information large est nécessaire en cas de pénurie d'électricité. Par conséquent, ceci dépasse au niveau fédéral la tâche du seul Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Par ailleurs, les cantons et les villes / communes, qui sont plus proches de la population et des autres consommateurs, ont également un rôle important à jouer dans ce domaine. La Confédération doit assurer la coordination de la communication entre les trois échelons étatiques.</p> <p>Le rapport explicatif doit préciser en quoi consiste une information adéquate : degré de détail et fréquence de l'information, canaux utilisés, etc.</p>
Annexe 1	Les dispositions relatives aux températures de chauffage doivent être simplifiées et uniformisées avec celles prévues dans les ordonnances déjà révisées concernant la régulation du gaz.	Les ordonnances déjà révisées concernant la régulation du gaz prévoient un abaissement des températures à 20°C. Les mesures dans le domaine de l'électricité et du gaz doivent être simples et cohérentes.

Annexe 1	Les établissements sociaux assurant la prise en charge de personnes handicapées doivent être assimilés aux établissements médico-sociaux.	<p>Les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées sont mentionnés à l'annexe 1, palier 2, puce 8, let. d. Ils doivent être ajoutés par analogie dans toutes les énumérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Palier 1, puces 2 et 3</li> <li>- Palier 2 : puces 1 et 2</li> <li>- Palier 3 : puces 3 et 4</li> </ul> <p>Ces personnes vulnérables présentent une atteinte à la santé comparable à celle des personnes dans les établissements médico-sociaux.</p>
Annexe 1 Palier 3	L'utilisation privée de voitures électriques ne doit pas être restreinte.	Le nombre de véhicules électriques étant encore faible, cette mesure aurait un effet limité. Par ailleurs, son application serait difficile : Comment contrôler la mise en œuvre ? Qu'en est-il des véhicules hybrides rechargeables ? Etc. Pour finir, une telle mesure irait à l'encontre de tous les efforts visant à encourager la mobilité électrique.



**Verordnung über die Sofortkontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento immediato dell'energia elettrica**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Selon l'UVS, les infrastructures critiques, telles que les hôpitaux et les autres établissements qui fournissent des médicaux de base, les organisations de sauvetage et de sécurité, les installations d'approvisionnement en eau potable, les réseaux d'évacuation des eaux et les stations d'épuration des eaux usées, les installations d'élimination des déchets ainsi que les équipements critiques des opérateurs de télécommunications, doivent être exclues d'un contingentement immédiat ou contingentées avec un pourcentage moindre. Certaines villes demandent également que les écoles et les structures d'accueil de la petite enfance ne soient pas soumises au contingentement immédiat.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2a Dérogation (nouveau)	Introduction d'un nouvel article 2a « Dérogations » qui prévoit que les infrastructures critiques sont exclues du contingentement immédiat ou sont contingentées avec un pourcentage moindre.	<p>Aucune dérogation n'est prévue concernant le contingentement immédiat. L'UVS estime judicieux de limiter autant que possible le nombre d'exceptions car les délestages doivent être évités à tout prix. Les infrastructures critiques, telles que les hôpitaux et les autres établissements qui fournissent des médicaux de base, les organisations de sauvetage et de sécurité, les installations d'approvisionnement en eau potable, les réseaux d'évacuation des eaux et les stations d'épuration des eaux usées, les installations d'élimination des déchets ainsi que les équipements critiques des opérateurs de télécommunications, ne peuvent cependant pas réduire leur consommation électrique sans remettre leur fonctionnement en question, ce qui engendrerait un risque important pour la santé, l'environnement et les communications. Des dérogations doivent donc être prévues pour ces infrastructures.</p> <p>Certaines villes demandent également que les écoles et les structures d'accueil de la petite enfance ne soient pas soumises au contingentement immédiat.</p>

**Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento dell'energia elettrica**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Selon l'UVS, les infrastructures critiques, telles que les hôpitaux et les autres établissements qui fournissent des médicaux de base, les organisations de sauvetage et de sécurité, les installations d'approvisionnement en eau potable, les réseaux d'évacuation des eaux et les stations d'épuration des eaux usées, les installations d'élimination des déchets ainsi que les équipements critiques des opérateurs de télécommunications, doivent être exclues d'un contingentement ou contingentées avec un pourcentage moindre. Certaines villes demandent également que les écoles et les structures d'accueil de la petite enfance ne soient pas soumises au contingentement.

Par ailleurs, l'UVS demande que la Confédération communique clairement le taux de contingentement maximal qui est attendu des gros consommateurs.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2a Dérogation (nouveau)	Introduction d'un nouvel article 2a « Dérogations » qui prévoit que les infrastructures critiques sont exclues du contingentement ou sont contingentées avec un pourcentage moindre.	<p>Aucune dérogation n'est prévue concernant le contingentement. L'UVS estime judicieux de limiter autant que possible le nombre d'exceptions car les délestages doivent être évités à tout prix. Les infrastructures critiques, telles que les hôpitaux et les autres établissements qui fournissent des médicaux de base, les organisations de sauvetage et de sécurité, les installations d'approvisionnement en eau potable, les réseaux d'évacuation des eaux et les stations d'épuration des eaux usées, les installations d'élimination des déchets ainsi que les équipements critiques des opérateurs de télécommunications, ne peuvent cependant pas réduire leur consommation électrique sans remettre leur fonctionnement en question, ce qui engendrerait un risque important pour la santé, l'environnement et les communications. Des dérogations doivent donc être prévues pour ces infrastructures.</p> <p>Certaines villes demandent également que les écoles et les structures d'accueil de la petite enfance ne soient pas soumises au contingentement.</p>

<p>Art. 3 Calcul du contingent Al. 2</p>	<p>Il est important que, au plus tard à partir de l'hiver 2023/2024, un gros consommateur qui dispose de plusieurs sites de consommation qui se trouvent dans différentes zones de desserte puisse être considéré comme une seule unité pour le calcul du contingent.</p>	<p>Pour les gros consommateurs exerçant une activité suprarégionale, notamment dans le secteur de l'approvisionnement alimentaire ou de la logistique, il est essentiel de pouvoir répartir la réduction de leur consommation entre leurs différents sites.</p>
<p>Art. 4 Quantité de référence Al. 1</p>	<p>La période de référence doit être révisée.</p>	<p>Afin de ne pas pénaliser les gros consommateurs qui font des efforts pour économiser de l'énergie, l'UVS propose de définir la période de référence sur une plus longue durée (également par analogie aux ordonnances déjà révisées concernant la régulation du gaz).</p>

**Verordnung über die Abschaltung von Stromnetzen zur Sicherstellung der Elektrizitätsversorgung inkl. Kommentar / Ordonnance sur le délestage des réseaux électriques pour assurer l’approvisionnement en électricité et commentaire y relatif / Ordinanza sul disinserimento di reti elettriche per garantire l’approvvigionamento di elettricità**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L’UVS estime que tout doit être fait pour éviter le délestage qui aurait de lourdes conséquences pour la population et l’économie, mais également le fonctionnement des villes (approvisionnement et soins de base, infrastructures, etc.). Ainsi, il ne faut recourir au délestage que pour éviter un black-out incontrôlé qui aurait un impact encore plus grave.

Les personnes qui vivent dans leur propre logement et qui ont besoin d’un appareil de maintien des fonctions vitales sont directement menacées par un délestage. Une communication précoce avant un éventuel délestage est donc essentielle afin que les autorités compétences puissent prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide à ces personnes.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 4 Dérogations Al. 1, let. a	a. les soins médicaux de base dans les hôpitaux et les établissements de soins <u>ainsi que dans les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées</u> ;	Ces personnes vulnérables présentent une atteinte à la santé comparable à celle des personnes dans les établissements de soin. Les établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées fournissent en partie des soins médicaux de base.
Art. 4 Dérogations Al. 1, let. b	Il convient ici de préciser que non seulement les interventions, mais également les centres opérationnels des autorités et des organisations de sauvetage et de sécurité doivent impérativement être exclus des délestages.	L’UVS salue le fait que les interventions des autorités et des organisations de sauvetage et de sécurité ne sont pas soumises au délestage. Il est également impératif de garantir que leurs centres opérationnels, p.ex. ceux de la police, ne soient pas concernés par un délestage. La zone de desserte concernée doit continuer à être alimentée en électricité.
Art. 4 Dérogations Al. 1, let. g	g. les installations d’approvisionnement en eau, <u>les réseaux d’évacuation des eaux</u> et les stations d’épuration des eaux usées ;	Comme les installations d’approvisionnement en eau et les stations d’épuration des eaux usées, les réseaux d’évacuation des eaux doivent impérativement bénéficier d’une dérogation, ceci pour des raisons de protection contre les crues.

<p>Art. 4 Dérogations Al. 1, let. i</p>	<p>i. les installations de couplage chaleur-force <u>et les installations de chauffage à distance</u> ;</p>	<p>Les installations de chauffage à distance qui ne disposent pas d'un couplage chaleur-force doivent également être exclues d'une coupure du réseau électrique. Dans le cas contraire, l'approvisionnement de la population en chaleur ne peut pas être garanti.</p>
<p>Art. 4 Dérogations Al. 1, let. p (nouveau)</p>	<p>p. les écoles et structures d'accueil de la petite enfance ;</p>	<p>Certaines villes demandent également que les écoles et les structures d'accueil de la petite enfance ne soient pas soumises au délestage.</p>
<p>Art. 4 Dérogations Al. 1, let. q (nouveau)</p>	<p>q. les crématoriums ;</p>	<p>Les crématoriums, en particulier ceux d'importance suprarégionale, doivent être exclus des arrêts, faute de quoi ils ne pourraient pas poursuivre leur activité.</p>
<p>Art. 4 Dérogations Al. 2</p>	<p>Les cantons peuvent, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution, <u>de manière uniforme à l'échelle nationale</u> et dans la mesure où les conditions techniques le permettent, prévoir d'autres dérogations nécessaires au maintien de l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux. Ils veillent à ce que ces dérogations ne faussent pas la concurrence. <u>La Confédération définit les notions de « biens vitaux » et de « services vitaux ».</u></p>	<p>L'alinéa 2 permet aux cantons de définir des dérogations supplémentaires. L'UVS estime qu'une mise en œuvre uniforme de cette disposition à l'échelle nationale est nécessaire. Cela présuppose que la Confédération précise les notions de « biens vitaux » et de « services vitaux ».</p>
<p>Art. 4 Dérogations Al. 4</p>	<p>Les pourcentages de réduction définis ici doivent être réexaminés.</p>	<p>Dans la pratique, il sera extrêmement difficile pour la population d'un quartier, dans lequel se trouve p. ex. un hôpital et qui échappe donc à un éventuel délestage, de réduire rapidement sa propre consommation d'électricité de 33% ou de 50%. La plupart des ménages privés n'ont par ailleurs pas de smart meter qui permettrait de mesurer l'économie d'électricité.</p>
<p>Art. 5 Information des consommateurs finaux</p>	<p>Les gestionnaires de réseau de distribution communiquent de manière appropriée leurs plans de délestage et informent à temps les consommateurs finaux concernés des mesures à prendre. <u>Ils se coordonnent avec les communes concernées.</u></p>	<p>Une information large est nécessaire en cas de délestage. Par conséquent, ceci dépasse la tâche du seul gestionnaire de réseau de distribution. Ici, la ville / commune a également un rôle important à jouer.</p> <p>Le rapport explicatif doit préciser ce qu'est une information <u>à temps</u>.</p>

**Verordnung über die Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes / Ordonnance sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays/ Ordinanza concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Pas de remarque particulière

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>